



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/104 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE à Nantes**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.512-46-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2011 autorisant la société SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE à exploiter des installations sur le territoire de la commune de Nantes, sis 17 avenue de la Petite Baratte ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2016 prescrivant à la société SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE des investigations dans les sols et les eaux souterraines et des études et mesures de gestion éventuelles à prendre ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE le 6 décembre 2021 concernant le projet d'extension de capacité et une actualisation de la situation administrative, complétée en dernier lieu le 31 janvier 2022 ;

Vu la demande du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 1510, modifiée par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 pour les installations existantes, présentée dans le dossier susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE le 24 mars 2022 ;

Vu les observations formulées par courriel du 19 avril 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'extension de capacité au titre de la rubrique n° 2940 et une extension du stockage de matières combustibles au titre de la rubrique n° 1510 :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE située 17 rue de la petite baratte à Nantes(44), dénommée « l'exploitant » ci-après, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site situé 17 rue de la Petite Baratte à Nantes (44).

CHAPITRE I.2. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées

I.2.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

Le tableau de classement des installations présenté à l'article 1.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 23 mai 2011 est modifié et remplacé comme suit :

N° de rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime (*)
1510-2.b)	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	430 000 m³ (Quantité de matières combustibles : 600 t)	E
2565-2.a)	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L	16 600 L (Dégraissant alcalin : 13 800 L Conversion : 2 800 L)	E
2940-2.a)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	104 kg/j	E
2940-3.a)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j	670 kg/j	E
1185-2.a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	408 kg	DC
1185-3.1.a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L	8960 kg (Stockage de 14 récipients de 448 L 6 récipients de 448 L « en activité »)	D
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2 installations (Installation de distribution de GPL Installation de distribution de R290)	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	880 kW	DC

2563-2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L</p>	750 L	DC
2910-A.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de biomassa, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>11,66 MW (Chaufferies : 5,82 MW Brûleurs : 1 MW Chaudières individuelles : 0,74 MW Aérothermes : 4,1 MW)</p>	DC
2925-1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>> 143 kW (Bâtiment Z1 : > 100 kW Bâtiment F1 : 43 kW)</p>	D

Article I.2.2. Directive SEVESO

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article I.2.3. Directive IED

L'établissement n'est pas soumis à une rubrique 3XXX au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

Article I.2.4. Autres textes applicables

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration aux titres des rubriques susvisées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui ne sont pas contraires au présent arrêté et à l'arrêté d'autorisation du 15 juin 2004 modifié.

CHAPITRE I.3. Prescriptions supplémentaires

Article I.3.1. Analyse des effets thermiques

L'exploitant dépose, avant le 01 janvier 2023, une étude des effets thermiques de ses installations visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² telle que prévue par l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510.

Si l'étude des effets thermiques met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place les dispositions prévues au point 2. de l'annexe VIII de l'arrêté susvisé.

Article I.3.2. Contrôle des rejets atmosphériques

Lors de la première campagne de contrôle des rejets atmosphériques suivant la signature de cet arrêté, l'exploitant procède au contrôle des COVNM au niveau de ses installations d'application de peinture poudre. Il transmet à l'inspection des installations classées les résultats de cette campagne.

Si des COV sont mis en évidence lors de cette campagne, l'exploitant dresse un bilan permettant d'apprécier les causes.

Il établit également un plan d'actions, accompagné de son échéancier de mise en œuvre afin de traiter ces paramètres à la source.

En l'absence de mise en évidence de COV lors de cette campagne, le suivi de ces paramètres n'est pas reconduit pour les campagnes futures.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 avril 2022
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY